2. Dénomination :

Mise en place d'un doublage extérieur isolant (complexe ou sur ossature) de résistance thermique $R \geq 1,2$ m² K/W sur murs existants.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les isolants ont une certification ACERMI ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un mode de preuve légal dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie.

Ils doivent être mis en œuvre selon les DTU séries 25, 33 à 41 et avis techniques.

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle :

35 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT EN kWh cumac/m² D'ISOLANT					
1,2 m² K/W ≤ R < 2,4 m² K/W			R ≥ 2,4 m² K/W		
Zone climatique	Energie de chauffage		Zone climatique	Energie de chauffage	
	Electricité	Combustible		Electricité	Combustible
H1	1 700	2 700	H1	3 900	6 100
H2	1 400	2 200	H2	3 200	5 000
H3	900	1 500	H3	2 100	3 300

X

SECTEUR d'activité	FACTEUR thermique
Bureaux	0,5
Enseignement, commerces, hôtellerie, restauration.	0,6
Santé	1,1

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EN-06**

Isolation de combles ou de toitures DOM en tertiaire

1. Secteur d'application :

Bâtiment tertiaire : locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale inférieure à 5 000 m², dans les départements d'outre-mer.

2. Dénomination :

Mise en place d'une isolation thermique de résistance thermique $R \geq 1,2$ m² K/W en comble ou en toiture.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les isolants ont une certification ACERMI ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un mode de preuve légal dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie.

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle :

25 ans pour l'isolation.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

SECTEUR D'ACTIVITÉ	kWh cumac/m² D'ISOLANT POSÉ
Bureaux et enseignement	1 500
Commerce	1 900
Tertiaire d'hébergement	3 000

En application de l'article 3 du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie, il est attribué le double du montant des kWh cumac obtenu par le calcul ci-dessus pour cette action menée dans les DOM.